

Directives relatives au fonctionnement du Budget participatif de la Commune de Lausanne

Du : 03.06.2024

Entré en vigueur le : 03.06.2024

Etat au : 03.06.2024

Directives relatives au fonctionnement du Budget participatif de la Commune de Lausanne

CHAPITRE I – CONSTITUTION ET BUTS

Art. 1 – Constitution

Conformément aux intentions exprimées dans le rapport-préavis 2018/12, il est constitué, sous la dénomination « Budget participatif », un outil permettant de financer des projets proposés par des habitantes et habitants de la Commune de Lausanne afin d'améliorer leur qualité de vie et la cohésion sociale au sein de leur quartier.

Art. 2 – Principe

Le Budget participatif finance des projets qui visent un impact positif au niveau d'un ou de plusieurs quartiers, initiés par des associations ou des collectifs composés d'au minimum trois personnes. Il vise notamment à faire naître un sentiment de légitimité à participer à la vie citoyenne au travers de démarches publiques et participatives.

Art. 3 – Buts

Le Budget participatif est un outil visant à concrétiser les buts suivants :

- a) renforcer le lien et la cohésion sociale grâce à des actions de proximité ;
- b) consolider une culture démocratique de proximité (valoriser le pouvoir d'agir de la population en développant des pratiques citoyennes au quotidien) ;
- c) faire monter la population en compétences dans une idée *d'empowerment* ;
- d) orienter les ressources financières publiques vers les souhaits exprimés par la population, en particulier le public non-initié ;
- e) donner des orientations à la Municipalité sur les besoins actuels de la population ;
- f) soutenir des projets qui peuvent avoir un rayonnement sur plusieurs quartiers ;
- g) permettre à toutes les tranches d'âge de la population de participer à la démarche, enfant comme adulte ou senior.

Art. 4 – Notion de quartier

Pour des raisons organisationnelles, les quartiers de Lausanne sont découpés selon une subdivision de 18 secteurs statistiques.

CHAPITRE II – RESSOURCES

Art. 5 – Ressources

Les ressources à disposition du Budget participatif proviennent du budget alloué par le Conseil Communal.

CHAPITRE III – ORGANISATION

Art. 6 – Gestion

Le dispositif du Budget participatif est piloté par le Service quartiers, jeunesse et familles (QJF). Un groupe d'accompagnement assure le suivi stratégique.

Art. 7 – Groupe d'accompagnement

Le groupe d'accompagnement est composé de membres des services concernés par les questions techniques, de citoyenneté et de participation. Il se réunit autant de fois que nécessaire, en principe deux fois par année.

CHAPITRE IV - EXAMEN DES REQUETES

Art. 8 – Processus

Le Budget participatif est constitué de quatre étapes qui se renouvellent à chaque édition. Ces étapes sont :

- a) le dépôt de projet ;
- b) l'étude de faisabilité ;
- c) la promotion et le vote des projets ;
- d) la mise en œuvre des projets lauréats.

Art. 9 – Critères et exigences des projets

Pour qu'un projet puisse être accepté dans le cadre du Budget participatif, celui-ci doit remplir une série de critères et être soumis à certaines exigences :

Critères généraux

Le projet doit :

- a) renforcer le lien et la cohésion sociale grâce à des actions de proximité (selon les buts de l'article 3) ;
- b) favoriser les collaborations avec d'autres actrices et acteurs du quartier et éventuellement inter-quartiers ;
- c) favoriser les partages d'expérience entre des projets similaires déjà existants ou en cours de création ;
- d) être au bénéfice principalement des actrices et acteurs du périmètre concerné par le projet ;
- e) ne pas poursuivre de but lucratif ;
- f) être neutre sur le plan politique et confessionnel ;
- g) être accessible gratuitement à toutes les personnes habitant la Commune de Lausanne dans la limite du budget alloué.

Critères spécifiques

Le projet doit :

- h) être porté par une association lausannoise ou par un collectif d'au moins trois personnes, dont au moins une réside dans la Commune de Lausanne ;
- i) être parrainé par dix habitantes ou habitants du quartier, ou ayant un lien avec le périmètre concerné.

Exigences

- j) Le dossier complet doit être déposé selon les exigences stipulées dans le formulaire de dépôt disponible sur la plateforme participative de la Commune de Lausanne ;
- k) Le budget alloué au projet doit, en principe, principalement venir du Budget participatif ;
- l) Le montant des défraiements ne doit pas s'élever à plus de 10% du budget total demandé et au maximum CHF 1'000.- ;
- m) Chaque association ou collectif est limité à la soumission d'un seul projet par édition.

Art. 10 - Points d'attention

- a) Un projet qui correspond insuffisamment aux critères suite à l'étude de faisabilité ou qui n'est pas lauréat l'année de son dépôt pourra être modifié, puis présenté à nouveau ;
- b) Si deux projets similaires sont déposés dans le même quartier, les groupes devront s'associer pour ne présenter qu'un seul projet. En cas de désaccord, un arbitrage sera effectué par le service QJF ;
- c) Si les données fournies sont incomplètes, le projet ne pourra pas être pris en compte ;
- d) Tant que la mise en œuvre d'un projet lauréat du Budget participatif est en cours de réalisation, l'association ou le collectif ne peut pas déposer un second projet.

Art. 11 – Conformité des projets

La conformité aux critères et aux exigences (article 9 et article 10) et la faisabilité seront évaluées par le service QJF en collaboration avec les services concernés de la Commune de Lausanne.

Seuls les projets conformes seront soumis au vote.

Il n'existe pas de droit au financement.

Art. 12 – Financement

Le projet :

- a) ne doit pas dépasser CHF 20'000.-. Si le projet est de nature événementielle, la limite du budget est fixée à CHF 10'000.- ;
- b) peut être cofinancé par un autre service, une institution subventionnée ou par une autre entité publique.

CHAPITRE V - MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Art. 13 – Processus d'attribution

- a) Pour chaque édition, un vote est organisé sur l'ensemble des projets qui ont été évalués comme recevables (selon les articles 9 et 10). Seuls les habitantes et habitants ayant leur domicile principal sur la Commune de Lausanne peuvent prendre part à cette votation (tous les âges sont admis). Elle se déroule sur la plateforme participative de la Commune de Lausanne et via un système de vote papier ;
- b) chaque votant sélectionne au minimum trois projets ;
- c) les projets sont classés selon le nombre de votes obtenus ;
- d) le premier de la liste des projets retenus se verra attribuer le montant estimé nécessaire à sa réalisation. Le solde des ressources annuelles selon l'article 5 permettra de financer le deuxième projet sur la liste et ainsi de suite ;
- e) si le solde disponible ne permet pas de financer le projet suivant, la Commune de Lausanne peut attribuer le montant à l'un des projets sur la liste qui correspond au montant restant.

Art. 14 – Durée du projet

L'utilisation des fonds issus du Budget participatif, sauf exception, est de trois ans maximum, à partir du moment de la libération du financement.

Art. 15 – Convention

Lorsqu'un projet est financé, une convention est signée entre la Commune de Lausanne et l'association ou le collectif.

La convention stipulera les conditions de versement (montant, durée, activités attendues, échéances, remboursements et éventuelles sanctions) de manière à ce que les responsables des projets puissent prendre les engagements nécessaires, ainsi que fournir les justificatifs attendus par la Commune.

CHAPITRE VI – PROTECTION DES DONNEES

Art. 16 – Collecte des données

Le Service QJF, en collaboration avec les services concernés de la Commune de Lausanne, collecte et traite uniquement des données personnelles :

- a) lorsqu'elles ont été données de manière consentie ;
- b) lorsque le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'un contrat.

Art. 17 – Participation numérique

Pour que les utilisatrices et utilisateurs puissent utiliser la plateforme web dédiée, certaines informations seront collectées :

- a) pour utiliser le formulaire de contact : nom, prénom, adresse e-mail, sujet, message ;
- b) pour soumettre un formulaire de dépôt du projet: coordonnées (nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale, numéro de téléphone), liste des signatures et informations diverses sur le projet. Les coordonnées et la liste des signatures restent confidentielles et ne seront utilisées que dans le cadre du Budget participatif ;
- c) pour laisser un commentaire sur les projets déposés: pseudo, sujet, message ;
- d) pour voter les projets déposés : nom, prénom et date de naissance.
Ces données seront uniquement conservées jusqu'à l'annonce des projets lauréats et seront détruites dans les six mois suivants la publication des résultats, pour autant que ceux-ci n'aient pas été contestés.

Art. 18 – Communication des données à des tiers

Les données récoltées sont uniquement transmises ou communiquées à des tiers :

- a) si cela est nécessaire à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été transmises ;
- b) si la personne y a préalablement consenti ;
- c) lorsque la loi ou une injonction judiciaire l'exige.

Art. 19 - Utilisation abusive de services de la Commune

En cas d'utilisation abusive des services de la Commune, en particulier en cas de crainte d'actes punissables, les données peuvent être analysées en vue de clarifier la situation et, sur demande dûment justifiée, être transmises aux autorités officielles compétentes ou aux tiers concernés par l'abus.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 – Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 3 juin 2024.



Le directeur
Enfance, jeunesse et quartiers :
D. Payot



Le chef de service
Quartiers, jeunesse et familles :
S. Horat

